

**ARRÊTÉ AB_0361_2026****Objet : Campagne de marquage arrêt de bus / chantier mobile agglomération de Bonneville**

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Signaux Girod en date du 20 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Signaux Girod à occuper le domaine public en agglomération de Bonneville en raison d'un chantier mobile pour marquage arrêt de bus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit de chaque zone d'intervention ci-dessous énumérées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 avril 2026 à 7h30 au vendredi 29 mai 2026 à 17h00 (2h environ par zone d'intervention), l'entreprise Signaux Girod sera autorisée à occuper le domaine public en agglomération de Bonneville en raison d'un chantier mobile pour marquage arrêt de bus - voir liste des zones d'intervention ci-dessous :

Communes	Commune et arrêt	Arrêts
BONNEVILLE	BONNEVILLE SAINT ETIENNE	SAINT ETIENNE
BONNEVILLE	BONNEVILLE AGORA	AGORA
BONNEVILLE	BONNEVILLE AGORA	AGORA
BONNEVILLE	BONNEVILLE HOTEL DE VILLE	HOTEL DE VILLE
BONNEVILLE	BONNEVILLE HOTEL DE VILLE	HOTEL DE VILLE
BONNEVILLE	BONNEVILLE MONT BLANC	MONT BLANC
BONNEVILLE	BONNEVILLE MONT BLANC	MONT BLANC

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit de chaque zone d'intervention se fera en chaussée rétrécie alternat manuel (panneaux B15/C18). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports collectifs. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Signaux Girod;
- Services municipaux.